



Bordeaux, le 22/12/2010

N/Réf. CODEP-BDX-2010-068996

BUREAU VERITAS
Parc d'activité Actipolis
Avenue Ferdinand de Lesseps
33612 CANEJAN

Objet : Contrôle de supervision inopiné de l'ASN du 17 décembre 2010 à Mont-de-Marsan (INS-2010-BOR-105)

Réf: [1] Décision n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 (publiée au JO du 9 décembre 2010) fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
[2] Votre agrément DEP-DEU-0011-2009 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel visé en référence, un inspecteur de la division ASN de Bordeaux a effectué un contrôle de supervision inopiné sur le site du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan le 17 décembre 2010.

Les différentes observations relevées au cours de ce contrôle sont reprises en annexe du présent courrier.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire connaître, dans un délai de deux mois, les éléments de réponse que ces conclusions appellent de votre part ainsi que les suites que vous comptez leur donner.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Anne-Cécile RIGAIL

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Programmes d'intervention des contrôleurs.

La décision [1] dispose, en son article 17, que les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection.

Les programmes prévisionnels concernant les opérateurs habilités de l'agence de Canéjan-Cestas ne sont transmis à l'ASN que rarement et après plusieurs relances. De même, les programmes prévisionnels de l'opérateur habilité de l'agence nouvellement créée à Pau ne sont pas transmis à l'ASN.

Demande A1: Je vous demande de m'indiquer quelles dispositions vous allez prendre pour que tous les programmes prévisionnels des contrôles de radioprotection effectués par votre organisme soient transmis systématiquement à la division ASN de Bordeaux par les agences de Canéjan-Cestas, Angoulême, Pau et Toulouse.

Le programme prévisionnel transmis à la division ASN de Bordeaux indiquait la réalisation d'un contrôle externe de radioprotection d'un scanner au CH de Mont-de-Marsan le 17 décembre 2010 à 9h. L'opérateur était bien présent aux date et horaire indiqués au CH de Mont-de-Marsan. Cependant, il ne s'agissait pas d'un contrôle externe de radioprotection du scanner mais d'un contrôle avant première utilisation d'une installation de radiologie interventionnelle de coronarographie.

Demande A2: Je vous demande de n'indiquer, sur les programmes prévisionnels transmis à la division ASN de Bordeaux, que les contrôles externes de radioprotection définis à l'article R. 4451-32 du code du travail.

Rapport de contrôle

Le rapport de contrôle émis à la suite du contrôle avant première utilisation tel que défini par l'article R. 4451-29 du code du travail porte l'intitulé « contrôle externe de radioprotection ».

Demande A3: Je vous demande de mettre en cohérence l'intitulé des rapports émis avec la nature du contrôle qui a été effectivement réalisé.

B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

Néant.

C. OBSERVATIONS

Néant.